

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, les dits A. M. Delisle et autres auront droit de prendre pour pontonnage certains taux.

Taux des péages.

VI. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière solide et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, il sera loisible aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean-Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de tems à autre et en tout tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :—

Pour toute voiture tirée par quatre chevaux, ou autres animaux, *dix deniers* ; pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres animaux, *sept deniers et demi* ; pour toute voiture tirée par un seul cheval ou autre animal, *cinq deniers* ; pour tout cheval ou autre animal extra, *deux deniers* ; pour tout cheval ou autre animal et son conducteur, *trois deniers* ; pour tout bœuf, vache ou autre quadrupède non énuméré, *un denier et demi* ; pour tout cochon, veau ou mouton, *un denier* : Pourvu toujours, que si une voiture tirée par un seul cheval ou autre bête, contient une charge de plus de mille livres pesant, telle voiture paiera comme si elle était tirée par deux chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite ; et si une voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes, contient une charge de plus de deux mille livres pesant, telle voiture paiera comme si elle était tirée par trois chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite en proportion pour les voitures tirées par plus de deux chevaux ou autres bêtes, allouant mille livres pour chaque cheval, avec un taux additionnel pour chaque mille livres